



COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Une convocation a été adressée le jeudi 15 juin 2023 aux membres du Conseil Municipal pour la réunion du jeudi 22 juin 2023 à la Mairie, Salle du Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- 01** Présentation par le président de l'APVLM (Association Pôle Végétal Loire Maine) du projet de réserve d'eau
- 02** Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023
- 03** Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission
- 04** Centre communal d'action sociale – Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration
- 05** Marchés Publics – Restauration scolaire – Marché de fournitures – Confection et livraison des repas en liaison froide - Décision
- 06** Actualisation du prix du repas en restauration scolaire, en fonction du quotient familial – Décision
- 07** Tourisme- Convention d'objectifs avec Angers Loire Tourisme expo congrès – Décision
- 08** Marché hebdomadaire – Nouveau règlement– Révision des tarifs - Mise en place de la commission du marché hebdomadaire - Désignation d'un nouveau membre – Décision
- 09** Engagement en faveur de la préservation du patrimoine arboré – Décision
- 10** Gestion informatique des données de localisation des "adresses" et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale - Convention de partenariat entre la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire et Angers Loire Métropole – Décision
- 11** Raccordement ENEDIS Lotissement Chemin du Hutreau – Décision
- 12** Finances – Décision modificative n° 01– Budget principal – Décision
- 13** Communication – Lotissement Chemin du Hutreau - Dénomination d'une voie nouvellement créée – Décision
- 14** Finances – Décision modificative n° 02– Budget principal – Décision
- 15** Demande de prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation du secteur de La Jolivetterie – Décision
- 16** Indemnité pour le gardiennage de l'église communale – Année 2023- Décision
- 17** Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du conseil municipal (article l2122-22 du code général des collectivités territoriales – Délibération du 27 mai 2020 – Information
- 18** Informations diverses
- 19** Questions diverses

SEANCE DU JEUDI 22 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 23

Date de convocation : jeudi 15 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Paul HEULIN, Mme Christine COURRILLAUD, M. Louis-Luc BELLARD, M. BILESIMO Patrick, Mme COCHELIN Stéphanie, Adjoints au Maire.

Etaient présents : M. ROBERT Sébastien, Mme BEAUJEAN Marie-Françoise, M. PAPILLON Pascal, Mme DE BARMON Florence, M. DANIELLOU Gilles, M. LOPPIN Jérôme, Mme HENNEKAM Ashley, M. DAGUIN Stéphane, M. ORY Bernard, Mme OUVRARD Hélène, M. FABER Noël, M. SAULAIS Christophe, Conseillers Municipaux.

Les conseillers municipaux, dont les noms suivent, ont donné à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom en application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

Nom du mandant :		Nom du mandataire :
Mme LE LAN Christelle	pouvoir à	Mme DE BARMON Florence
Mme BRODU Cécile	pouvoir à	M. ORY Bernard
M. TOUZANNE Jean-Claude	pouvoir à	Mme Christine COURRILLAUD
Mme BOUCHER Marina	pouvoir à	Mme COCHELIN Stéphanie
M. LEBLONG Loïc	pouvoir à	M. SAULAIS Christophe
M. EON Benoît	pouvoir à	Mme OUVRARD Hélène

Le Conseil a nommé secrétaire, Mme Ashley HENNEKAM , conseillère municipale déléguée.

01 - Présentation par le président de l'APVLM (Association Pôle Végétal Loire Maine) du projet de réserve d'eau

02 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023

Vote à l'unanimité

03 - Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission

Le Maire expose.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 03.1 du 27 mai 2020 portant création de cinq postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 4 du 17 septembre 2020 pour la création d'un 6^{ème} adjoint au maire,

Vu la délibération n°03.2 du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 2020 donnant à Mme Christine COURRILLAUD, 1^{ère} adjointe, délégation de fonction sur le pôle Solidarités de proximité

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire au 1^{er} septembre 2023, dont la démission a été transmise à Monsieur le préfet le 30 mai 2023.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint à compter du 1^{er} septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**, des présents et représentés, décide de procéder au vote du nouvel adjoint au maire à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des présents et représentés, compte tenu de cinq abstentions, désigne Monsieur Sébastien ROBERT en qualité d'adjoint au maire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Madame Christine COURRILLAUD terminera ses missions actuelles de Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS jusqu'à l'élection d'une nouvelle vice-présidence lors du Conseil d'Administration du CCAS du 28 septembre 2023.

04 - Centre communal d'action sociale – Election des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Christine COURRILLAUD, 1^{ère} adjointe au Maire.

Par délibérations du 11 juin 2020 du conseil municipal fixant le nombre des membres élus au conseil d'administration du CCAS (cinq), et l'élection de ceux-ci dans les conditions fixées par les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, à savoir le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ont été désignés ci-après les représentants du conseil municipal :

- Christine COURRILLAUD
- Sébastien ROBERT
- Jean-Claude TOUZANNE
- Florence DE BARMON
- Hélène OUVRARD.

Suite à la démission de Madame Florence DE BARMON au 1^{er} septembre 2023, il convient de nommer un nouveau représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS à compter de cette même date.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés, nomme Monsieur Pascal PAPILLON représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS à compter du 1^{er} septembre 2023.

05- Marchés Publics – Restauration scolaire – Marché de fournitures – Confection et livraison des repas en liaison froide - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Stéphanie COCHELIN, Adjointe en charge du pôle Petite Enfance, Vie Scolaire, Jeunesse, Sport.

Par délibération du 2 juillet 2019, le conseil municipal a autorisé le Maire ou son représentant à signer le marché, avec la Société Angers Loire Restauration (ALREST) qui porte sur la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour les différents sites de restauration scolaire de la commune.

Ce marché doit être renouvelé et signé pour un an à compter du 8 juillet 2023 pour l'année scolaire 2023-2024 à partir de sa notification. Il est reconductible trois fois dans les conditions définies à l'article 3.2 du cahier des charges. Il arrive à échéance au 31 août 2027.

Le marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les sites de restauration scolaire de la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire est reconduit pour l'année 2023/2024.

Le délai d'exécution des prestations commencera le 8 juillet 2023 jusqu'au 31/08/2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ;

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la reconduction du marché de fournitures, confection et livraison des repas en liaison froide avec la Société Angers Loire Restauration (ALREST) jusqu'au 31 août 2024,

- décide d'imputation des dépenses liées à ce marché à l'article 6042 « Achat de prestations de services »

06– Actualisation du prix du repas en restauration scolaire, en fonction du quotient familial –

Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Stéphanie COCHELIN, Adjointe en charge du pôle Petite Enfance, Vie Scolaire, Jeunesse, Sport.

Régulièrement, le prix du repas en restauration scolaire est réactualisé par délibération du conseil municipal, afin de tenir compte de l'évolution des charges de la collectivité.

Une réflexion a été menée sur les tarifs de cantine à adopter à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 :

Tarifs actuels			Nouveaux tarifs à compter de la rentrée scolaire 2023-2024	
QUOTIENTS	TARIF Commune	TARIF Hors Commune	TARIF Commune	TARIF Hors Commune
0/336	1 €	1 €	1 €	1 €
337/600	1 €	1 €	1 €	1 €
601/850	2,95 €	3,17 €	3.10 €	3.30 €
851/1000	3,58 €	3,68 €	3.75 €	3.85 €
1001/1250	3,8 €	3,9 €	4.00 €	4.10 €
1251/1500	3,9 €	4 €	4.20 €	4.30 €
1501/2000	4,1 €	4,2 €	4.40 €	4.50 €
a/c2000	4,2 €	4,3 €	4.60 €	4.70 €
sans QUOTIENT	4,3 €	4,3 €	4.60 €	4.70 €
Droit de " panier"	1 €	1 €	1 €	1 €
Adulte	5 €		6 €	6 €

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au vote d'une nouvelle délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

07 – Tourisme- Convention d'objectifs avec Angers Loire Tourisme expo congrès – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Françoise BEAUJEAN, Conseillère municipale déléguée du pôle culture, tourisme, communication.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public du 1^{er} janvier 2018 signée avec Angers Loire Métropole, la SPL ALTEC s'est vu confier la mise en réseau des offices du tourisme, des bureaux d'information touristique et points d'information touristique de l'agglomération angevine avec un financement annuel complémentaire à la contribution forfaitaire auprès d'Angers Loire Métropole (collectivité ayant la compétence tourisme).

Les communes concernées par ce dispositif sont celles qui sont dotées d'un office de tourisme (Angers avec sa conciergerie vélo), d'un bureau d'information (BIT) ouvert au public à minima les mois de juillet et août, d'un point d'information touristique (PIT) et/ou qui bénéficient de la prise en charge des outils de promotion et communication (Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Feneu, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Sainte Gemmes-sur-Loire, Savennières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Trélazé).

La convention a pour objet de préciser les attentes de la commune pour la professionnalisation de l'accueil touristique, ainsi que les moyens que la SPL ALTEC doit déployer pour répondre à ces attentes à la demande d'Angers Loire Métropole.

Les objectifs et les missions de cette convention sont :

- * valoriser touristiquement les communes notamment avec l'édition de brochures et l'utilisation des outils numériques,
- * recruter et former du personnel d'accueil saisonnier,
- * accompagner l'ouverture du bureau d'information touristique à minima 9 semaines en juillet et août et assurer un suivi de la saison estivale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

08 – Marché hebdomadaire – Nouveau règlement– Révision des tarifs - Mise en place de la commission du marché hebdomadaire - Désignation d'un nouveau membre – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jérôme LOPPIN, Conseiller Municipal

Par délibération en date du 27 avril 2015, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place un marché hebdomadaire, le vendredi de 16h à 20h, rue du Commerce. Le 8 juillet 2021, le conseil municipal a révisé les horaires, soit de 15 heures à 19 heures, le prix et désigné les membres de la commission.

Après ces dernières années d'existence, il est apparu important pour la municipalité de revisiter le règlement de ce marché.

La commission du marché entretient un dialogue constant entre les commerçants non sédentaires du marché et la municipalité, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (calendrier d'ouverture et de fermeture, jours fériés, avis sur la venue d'un nouveau commerçant non sédentaire, avis sur les animations proposées, avis sur l'actualisation des tarifs...).

Cette instance, présidée par le Maire ou son représentant, est composée en plus de l'élu référent, Monsieur Jérôme LOPPIN, de l'agent communal en charge de l'attribution des emplacements (Monsieur Jean-Yves LE BARILLEC), d'un membre de la minorité (Monsieur Benoît EON) et d'un représentant des commerçants.

La personne désignée en 2021, Monsieur Franck DURST, ne peut plus assurer cette mission. Un nouveau commerçant, Monsieur Marouane LAMRABTI se porte volontaire pour devenir le représentant des commerçants.

La durée du mandat de cette commission sera calée sur le mandat municipal (à savoir jusqu'en 2026).

Les tarifs d'installation restent inchangés. Les tarifs de raccordement à l'électricité évoluent de 2.00 € à 2.50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;

- approuve le nouveau règlement de ce marché,
- autorise le Maire ou son représentant à le signer,
- approuve la candidature de Monsieur Marouane LAMRABTI pour devenir le représentant des commerçants,
- approuve l'augmentation du raccordement électrique à 2.50 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

09– Engagement en faveur de la préservation du patrimoine arboré – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Florence DE BARMON, Conseillère municipale déléguée du pôle Environnement durable.

La commune de Sainte Gemmes-sur-Loire au fil de son histoire et de son urbanisme a intégré, fait vivre, et créé de nombreux espaces naturels. Sainte Gemmes-sur-Loire travaille à la valorisation du patrimoine végétal et arboré malgré l'absence de texte et de loi nationale ou internationale.

Aujourd'hui, des associations et organismes français travaillent pour améliorer la situation et proposent des actions pour poursuivre et approfondir ces engagements. La Déclaration des Droits de l'Arbre, document proclamé lors du colloque annuel du 5 avril 2019 de l'association ARBRES à l'Assemblée nationale reprend en cinq articles les valeurs fondamentales pour la préservation des arbres.

La commune de Sainte Gemmes-sur-Loire souhaite s'engager en signant la Déclaration des Droits de l'Arbre. Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; approuve la Déclaration des Droits de l'Arbre et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

10 - Gestion informatique des données de localisation des "adresses" et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale - Convention de partenariat entre la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire et Angers Loire Métropole – Décision

Le Maire expose.

La qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses ; une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental.

Depuis 2015, il existe une base officielle de référence au niveau national : c'est la Base Adresse Nationale, base de données contenant la correspondance entre adresse postale et position géographique de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français.

Cette base de données peut être alimentée par une Base Adresse Locale à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, départemental).

La dénomination des voies et lieux-dits est de la responsabilité des communes. En effet, le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire (article L2213-28 du CGCT).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a rappelé dans son article 169 la compétence du conseil municipal sur ce sujet et l'obligation pour les communes de transmettre leur liste d'adresses de leur territoire de manière conforme (dans un format spécifique) à une Base Adresse Locale.

La commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation tel qu'un EPCI.

Angers Loire Métropole défend depuis 2019 des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques.

Angers Loire Métropole a entrepris depuis 2004 de constituer puis de maintenir une base de données des voies et adresses de son territoire et a maintenu depuis un échange constant avec les communes d'Angers Loire Métropole permettant une mise à jour en continu de ces données de référence. La fraction de cette base de données voies-adresses d'Angers Loire Métropole concernant le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale.

En reconnaissant le rôle essentiel des communes en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies et lieux-dits ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire, Angers Loire Métropole propose, à travers la signature de la convention associée à cette délibération, de se voir déléguer la gestion informatique et technique des données de localisation des « adresses » par les communes et s'engage à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une base de données de localisation des « adresses » de grande qualité.

Angers Loire Métropole propose également aux communes de s'engager à entamer un travail de certification des adresses accompagnées par le service Information Géographique d'Angers Loire Métropole à la date de la présente délibération, afin de fiabiliser cette base.

De plus, il est également proposé que les communes délèguent à Angers Loire Métropole l'acte technique de publication des données d'« adresses » vers la Base Adresse Nationale, Angers Loire Métropole s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des réutilisateurs potentiels.

Enfin, les communes acceptent qu'Angers Loire Métropole adhère à la Charte de la Base Adresse Locale qui rassemble les organismes qui privilégient le format Base Adresse Locale et s'engagent en matière de gouvernance.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2213-28,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;

- **approuve** la présente convention de partenariat entre la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11– Raccordement ENEDIS Lotissement Chemin du Hutreau – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Au 40 Chemin du Hutreau, des travaux de construction d'un petit lotissement privé de 9 logements (2 collectifs de 2 logements et 5 maisons individuelles) sont en cours de réalisation. Des autorisations d'urbanisme ont été délivrées en 2021 et le permis de construire a été délivré le 13 juillet 2022.

Compte tenu du nombre de logements et de la puissance électrique demandée (84 kva), il est rendu nécessaire une extension du réseau de raccordement électrique par ENEDIS.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose que « *Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, la contribution correspondante aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L.332 15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis* ».

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou par l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Puisque c'est la commune qui a délivré les autorisations d'urbanisme il lui revient de payer les travaux à ENEDIS, charge à la commune de se faire rembourser par le bénéficiaire des autorisations d'urbanisme.

Au cours de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, ENEDIS a réalisé une étude des travaux et a adressé un devis correspondant au coût de cette extension. Ce devis a été accepté par le bénéficiaire des autorisations d'urbanisme qui a pris l'engagement de rembourser à la commune le coût de ces travaux.

Le montant de la contribution est de 22 007.74 € HT, soit un montant de 26 409.29 € TTC.

Aussi il vous est proposé d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la contribution financière pour l'extension du réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement N°DA27/087190 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC0492781A0043, d'un montant de 26 409.29 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

12- Finances – Décision modificative n° 01– Budget principal – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Afin d'assurer le financement de l'extension du réseau de distribution ENEDIS du lotissement situé Chemin du Hutreau, il y a lieu d'ajuster le budget d'investissement 2023 par la décision modificative n° 01 suivante :

Budget Principal	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Programme 126 Voirie - Article 20422 Subventions d'équipement bâtiments et installations - Fonction 822	+ 26 410,00€	
Programme 126 Voirie - Article 1318 Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Fonction 822		+ 26 410,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

13 - Communication – Lotissement Chemin du Hutreau - Dénomination d'une voie nouvellement créée – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Il y a plusieurs mois la Poste nous demandait de dénommer une voie nouvellement créée Chemin du Hutreau desservant les nouveaux logements du lotissement du Chemin du Hutreau.

Les propriétaires investisseurs, représentés par Monsieur Joslain BRISSEAU, nous ont transmis une proposition de dénomination de cette voie, à savoir impasse, chemin, square ou Allée des ANDEGAVES..

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies publiques qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage, pour les services de secours et de la Poste.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition du nom de la voie créée du lotissement du Chemin du Hutreau ainsi qu'il suit, soit Allée des ANDEGAVES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

14- Finances – Décision modificative n° 02– Budget principal – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Concernant le marché de rénovation énergétique, certaines entreprises ont choisi le versement de l'avance forfaitaire de 5%. Afin d'enregistrer le remboursement de cette avance sur les situations de travaux, titre au compte 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles et mandat au compte 2313 Immobilisations corporelles en cours – Constructions et cela en opérations d'ordres (patrimoniales), il y a lieu d'ajuster le budget d'investissement 2023 par la décision modificative n° 02 suivante :

Budget Principal au chapitre 041 Opérations patrimoniales	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Article 2313 Immobilisations corporelles en cours Constructions Programme 120 Groupe scolaire - Fonction 213 Programme 123 Salles de Sports - Fonction 411	+ 61 870,00 € + 4 942,00 €	
Article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles Programme 120 Groupe scolaire - Fonction 213 Programme 123 Salles de Sports - Fonction 411		+ 61 870,00 € + 4 942,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

15 – Demande de prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation du secteur de La Jolivetterie – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Par délibération date du 6 octobre 2015, le Conseil Municipal de Sainte Gemmes sur Loire a sollicité du Préfet de Maine-et-Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant initialement mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Sud-ouest d'Angers Loire Métropole et de l'enquête parcellaire, en vue du projet d'urbanisation du quartier de la Jolivetterie.

Il convient ici de préciser qu'entre temps, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'ALM a été approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2017 pour une entrée en vigueur au 25 mars 2017. Dans la mesure où le projet d'urbanisation de la Jolivetterie a été pris en compte dans le cadre du PLUI avec un classement de l'ensemble du périmètre du DUP en zone 1AU, la mise en compatibilité initialement envisagée est devenue sans objet dans le cadre de la procédure de DUP.

Les enquêtes d'utilité publique et parcellaire ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral DIDD/2018 n°36 du 12 février 2018 et se sont déroulées du jeudi 8 mars 2018 au lundi 9 avril 2018 inclus.

Par arrêté DIDD/BPEF/2018 n°229 en date du 10 septembre 2018, le Préfet de Maine-et Loire a déclaré le projet d'urbanisation du secteur de la Jolivetterie d'utilité publique au profit d'Anjou Loire Territoire (Alter) Public en sa qualité d'aménageur considérant les avantages attendus, et en particulier :

- aménager en plusieurs phases un nouveau quartier d'habitat destiné à recevoir à terme environ 250 logements comportant une mixité sociale et urbaine répondant ainsi aux besoins croissants et diversifiés en matière de logements à l'échelle de commune mais également à l'échelle de l'agglomération angevine ;
- répondre à l'objectif de production de logements tel que défini dans le PLUI fixé à 402 logements pour la commune de Sainte Gemmes sur Loire sur la période 2015 - 2027 avec une contribution forte aux objectifs communaux en matière de mixité sociale ;
- redonner une appartenance urbaine à un secteur détaché du centre-bourg et ainsi concourir à un aménagement urbaine harmonieux et cohérent de la commune ;
- assurer le maintien et le renouvellement de la population en favorisant l'accueil des jeunes ménages et en permettant aux plus anciens de rester vivre dans leur commune grâce à une offre de logements adaptée ;
- assurer le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux indispensables à la vie de la commune.

Le choix du site est apparu le plus cohérent en termes de greffe urbaine et d'intégration, il bénéficie en effet d'un positionnement stratégique au regard des voies et réseaux de communication et des équipements publics. Le secteur de la Jolivetterie constitue à ce jour l'un des rares secteurs potentiellement urbanisables puisque situé à l'écart des nombreuses mesures de protection existantes sur le territoire communal tant sur le plan agricole (zone horticole protégée) que sur le plan patrimonial (périmètre UNESCO) qu'environnemental (zone natura 2000, PPRI,...).

Conçu dans une démarche de développement durable, le projet a pour objectif la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée des modes de déplacements avec notamment la création d'un maillage dense de cheminements piétons assurant des échanges internes au quartier de la Jolivetterie et externes vers les quartiers périphériques, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

L'objectif poursuivi dans le cadre de cette procédure de déclaration d'utilité publique est de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ce projet et d'être en cohérence avec le droit des sols ; cette déclaration d'utilité publique ayant une durée de 5 années.

Considérant que le périmètre de DUP représente une superficie totale de 9ha 81a 17ca et qu'il reste à ce jour à acquérir une seule unité foncière d'une superficie de 3a 06ca.

Considérant que le délai accordé pour réaliser l'expropriation dans le cadre d'une DUP peut être prorogé en l'absence de circonstances nouvelles, sans enquête publique pour une durée au moins égale.

Considérant l'absence de circonstances nouvelles et la poursuite des objectifs d'utilité publique tels qu'initialement définis, avec une réalisation prévue par tranche successive.

Considérant qu'il convient de solliciter la prorogation de ladite DUP au profit du concessionnaire de l'opération, la société Alter Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le traité de concession d'aménagement du 21 décembre 2010 entre la commune de Sainte Gemmes sur Loire et la SPLA de l'Anjou (devenue la société Alter Public depuis une Assemblée Générale du 24 juin 2016), autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur de l'opération d'urbanisation du quartier de la Jolivetterie, au besoin par voie d'expropriation,

VU l'avenant au traité de concession d'aménagement en date du 19 octobre 2015,

VU l'arrêté DIDD/BPEF/2018 n°229 en date du 10 septembre 2018 du Préfet de Maine-et-Loire déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation de la Jolivetterie sur le territoire de la commune de Sainte Gemmes sur Loire au profit d'Alter public),

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-5,

ARTICLE 1 : SOLLICITE du Préfet de Maine-et-Loire la prorogation de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n°229 en date du 10 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation du quartier de la Jolivetterie sur le territoire de la commune de Sainte Gemmes sur Loire au profit d'Alter Public ;

ARTICLE 2 : CONFIRME que la prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique à intervenir soit prononcée au profit d'Alter Public, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement tout adjoint, à signer tout courrier afférent à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ;
ADOpte.

16- Indemnité pour le gardiennage de l'église communale – Année 2023- Décision

Monsieur le Maire expose.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouée aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond applicable pour le gardiennage des églises communale a été revalorisé pour l'année 2023. Il est fixé à **496.09 €** pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOpte.

17- Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du conseil municipal (article l2122-22 du code général des collectivités territoriales – Délibération du 27 mai 2020 – Information

Dépenses engagées supérieures à 4 000 € HT au 1^{er} avril 2023

Fonctionnement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT
09/05/2023	Travaux d'élagage	NICOLAS PAYSAGE ET ELAGAGE 49610 MURS ERIGNE	4 705.09 €

Investissement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, donne acte à Monsieur le Maire de cette information.

18 - Informations diverses

Signature de l'emprunt

Arrêté préfectoral: Modification de l'autorisation environnementale unique pluriannuelle de prélèvement d'eau

19- Questions diverses

Séance levée à 21h35